

UptéaConseil

Association de gestion et de comptabilité Visiter notre site Contactez-nous par mail

L'Actu en bref









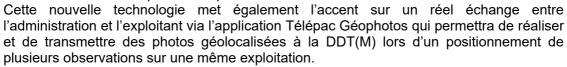
PAC ET 3 STR: SYSTEME DE SUIVI DES SURFACES EN TEMPS REEL

Dans le cadre de la prochaine réforme de la PAC 2023, le Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR) va être mis en place afin de déterminer la nature du couvert et l'activité agricole sur les parcelles.

Ce suivi des parcelles se fera grâce à des images satellites de dix mètres de résolution du sol sans pouvoir réaliser des mesures de surfaces.

Ce nouveau dispositif permettra de contacter l'exploitant dès qu'une erreur sera détectée et de l'inviter à modifier sa déclaration avant la mise en paiement, sans impact financier.

L'agriculteur aura la possibilité de suivre l'instruction de son dossier PAC via le portail Télépac.



Le 3STR sera testé en année à blanc uniquement sur le paiement de base et se tiendra au fil de la campagne 2022 après la télédéclaration, en parallèle de la campagne normale pour laquelle l'instruction, le contrôle et le paiement seront réalisés comme en 2021.

À ce titre, il est fortement recommandé de participer pleinement à cette période de test afin de bénéficier d'une bonne prise en main des nouveaux outils et ainsi se préparer à la future PAC 2023.

Dépliant d'information de <u>l'ASP</u>

LA CRISE EN UKRAINE



DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SUITE A



Qui est concerné?

Les employeurs et les non-salariés agricoles affiliés à la MSA dont les activités relèvent de l'un des secteurs économiques suivants :

- la production agricole primaire ;
- l'exploitation forestière ;
- la prestation de travaux agricoles ou forestiers ;
- l'aquaculture (marine et continentale);
- la pêche professionnelle à pied ou en eau douce.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pour prétendre à ce dispositif de prise en charge (PEC) des cotisations sociales, vous devez :

- Être affilié à la MSA ;
- Avoir une exploitation ou entreprise agricole viable ;
- Avoir des difficultés de trésorerie impliquant des difficultés à régler vos cotisations sociales :
- Avoir supporté au cours de la période comprise (en tout ou partie) entre le 1er mars 2022 et le 30 septembre 2022, un surcoût d'au moins 50% des coûts sur un ou plusieurs postes de dépenses touchés par la situation en Ukraine (carburant, gaz, électricité, engrais, alimentation animale, emballages ou tout autre poste impacté sous réserve de produire des justifications)

Comment déterminer le surcoût ?

Vous déterminez un surcoût sur un panier de dépenses éligibles (gaz, électricité, carburant, alimentation animale, emballages, engrais et autres). Vous pouvez déclarer un surcoût sur un ou plusieurs de ces postes.

Pour chaque poste de dépense touché par la crise ukrainienne et à renseigner dans le formulaire de demande, vous devez évaluer le surcoût, par rapport aux coûts observés, sur une période de référence de 2021 :

- Soit une période de référence 2021 équivalente à celle de 2022 c'est-à-dire une période comprise (en tout ou partie) entre le 1er mars 2021 et le 30 septembre 2021 et correspondant à la période que vous avez retenue en 2022;
- Soit sur la totalité de l'année 2021 mais proratisée par rapport à la durée de la période 2022 prise en compte.

Quelles démarches faire pour y prétendre ?

Le dossier de demande doit être adressé à votre MSA au plus tard le 1er octobre 2022.

<u>Formulaire de demande</u> <u>Notice</u>

Nous devons attester des surcoûts au sein de votre structure.

Pour ce faire et afin d'avoir l'ensemble des éléments pour compléter la demande, <u>il</u> faudrait nous envoyer les factures de 2022 correspondant aux postes de charges suivants : GNR, engrais, gaz, électricité et pour ceux n'ayant pas bénéficier du plan de résilience aliments, les factures d'aliments.

La date de retour de ses éléments est à prévoir sur la première semaine de septembre afin de nous laisser le temps de compléter l'ensemble des demandes.

PLAN DE RESILIENCE : AIDE - GAZ / ELECTRICITE

Dans le cadre du plan de résilience économique et social, le Gouvernement met en place une aide pour les entreprises les plus consommatrices de gaz et d'électricité et donc particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie.

1. Sont éligibles à cette aide pour une ou plusieurs périodes trimestrielles, mars à mai 2022, et juin à août 2022, les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :



- elles n'exercent pas leur activité principale dans une activité de production d'électricité ou de chaleur ou dans une activité d'établissements de crédits et / ou financiers ;
- leurs montants d'achat de gaz et / ou d'électricité en 2021 doivent être supérieurs ou égal à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ;
- elles doivent avoir subi, au titre d'un des mois de la période éligible, un doublement du prix du gaz et / ou d'électricité par rapport à la moyenne de prix constaté sur l'année 2021.
- 2. Trois régimes d'aide sont instaurés
- Régime d'aide plafonné à 2 M€ pour les entreprises subissant une baisse d'excédent

- brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021 ou ayant un EBE négatif ; le montant de l'aide est égal à 30 % des coûts éligibles ;
- Régime d'aide plafonné à 25 M€ pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève à au moins 50 % de la valeur absolue de l'EBE ; le montant de l'aide est égal à 50 % des coûts éligibles dans la limite de 80 % de la valeur absolue de l'EBE ;
- Régime d'aide plafonné à 50 M€ pour les entreprises listées en annexe 1 du présent décret, dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève à au moins 50 % de la valeur absolue de l'EBE ; le montant de l'aide est égale à 70 % des coûts éligibles dans la limite de 80 % de la valeur absolue de l'EBE.

La demande doit se faire par trimestre (la première période éligible concerne les mois de mars, avril et mai 2022 ; la seconde les mois de juin, juillet et août 2022). Les entreprises éligibles peuvent dores et déjà déposer leur demande au titre de la première période trimestrielle éligible, c'est à dire pour les mois de mars, avril et mai 2022, et ce jusqu'au 18 août 2022. Les demandes au titre de la seconde période éligible, c'est à dire pour les mois de juin, juillet et août 2022, devront être déposées entre le 15 Octobre 2022 et le 30 Octobre 2022.

Attention, ces aides ne sont pas cumulables avec les aides MSA. Les dépôts seront faits sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.

PLAN DE SAUVEGARDE DE LA FILIERE PORCINE - DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS



Afin de soutenir les exploitants et employeurs les plus touchés par la crise conjoncturelle rencontrée par la filière porcine, un dispositif de report de paiement des cotisations et contributions sociales suivi d'un dispositif de prise en charge de cotisations sociales sont mis en place par le gouvernement.

Qui est concerné?

Le dispositif de prise en charge concerne les exploitants et les employeurs de la filière porcine victimes de pertes significatives subies entre le 1er septembre 2021 et le 28 février 2022 en raison des perturbations économiques

constatées sur la même période.

Quelles conditions à remplir?

Pour prétendre à cette prise en charge, que vous soyez exploitant ou employeur de main d'œuvre, vous devez remplir les critères d'éligibilité de droit commun, ainsi que les conditions complémentaires suivantes :

- avoir subi des pertes d'exploitation entre le 1er septembre 2021 et le 28 février 2022;
- attester que les montants des aides économiques d'urgence (aide forfaitaire de 15 000 € et/ou l'aide de structuration) perçus selon votre situation ne dépassent pas le montant des pertes subies ;
- attester que vous n'avez pas dépassé le plafond encadrant les aides dites « de minimis », fixé par la Commission Européenne à 20 000 € sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents pour le secteur de la production agricole.

Quelles démarches pour en bénéficier ?

Pour en bénéficier, un dossier de demande doit être déposé auprès de votre MSA au plus tard le 9 septembre 2022.

<u>Formulaire de demande</u> <u>Notice</u>

Votre dossier de demande doit comprendre une attestation d'un tiers (centre de gestion, association de gestion et de comptabilité, comptable...).

Cette attestation doit mentionner:

- le montant de vos pertes subies entre le 1er septembre 2021 et le 28 février 2022 ;
- si vous en avez bénéficié, les montants des aides d'urgence mis en œuvre au cours du premier semestre 2022, à savoir l'aide forfaitaire de 15 000€ et/ou le montant de l'aide de structuration ;
- le montant total de l'ensemble des aides perçues relevant de l'encadrement de minimis sur la période 2020-2022.

Quel montant de prise en charge?

La prise en charge sera attribuée au regard de votre situation dans la limite d'un plafond annuel de droit commun. Cette aide s'appliquera sur les cotisations et contributions sociales visées par le dispositif de droit commun et dues au titre de 2022.

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs. Contact : votre interlocuteur habituel.

Cliquez sur ce lien pour vous désabonner